



Arrêt

n° 294 712 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 19 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER *loco* Me S. AVALOS DE VIRON, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de la caste des Torobes, de religion musulmane et vous êtes née le [...] à Nouakchott en Mauritanie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Vers la fin de l'année 2005, vous faites la rencontre d'un Finlandais du nom de [T. P. A.] et vous entamez une relation avec lui. Toutefois, en raison de ses origines, votre famille ne veut pas que vous entreteniez une relation avec une personne qui n'est pas de religion musulmane. Néanmoins, en juillet 2006, vous vous mariez contre l'avis de votre famille et vous habitez ensemble à Nouakchott.

Pendant les années qui suivent, votre famille vous critique avec véhémence car elle désapprouve votre union.

Aux alentours de la fin de l'année 2008 ou au début de l'année 2009, suite aux tensions avec votre famille, vous partez vous installer à Bamako au Mali où vous travaillez dans une auberge-restaurant avec votre mari.

Vers 2014, en raison des troubles politiques au Mali, vous partez pour la Finlande avec votre mari. Sur place, vous alternez les emplois et travaillez successivement dans une crèche, un restaurant fast-food et un home.

Au milieu de l'année 2019, votre mari, voyant que vous souffrez de la séparation avec votre famille, décide de divorcer de vous pour vous permettre de vous rapprocher d'eux.

Après le divorce, vous retournez en Mauritanie afin d'implorer le pardon de votre mère qui finit par accepter vos excuses. Toutefois, après plusieurs mois sur place, vous prenez la décision de partir de votre pays, sur les conseils de votre mère et suite à sa dénonciation à votre encontre, de peur que la sharia ne soit appliquée sur vous en raison de votre mariage passé avec un non-musulman.

Ainsi, en 2019 toujours, vous prenez la fuite de votre pays en avion munie d'un passeport à votre nom en direction de la Belgique où vous arrivez en date du 09 juillet 2019 et où vous introduisez une demande de protection internationale le 06 mars 2020.

Après votre arrivée sur le territoire belge, en mars ou en avril 2020, votre mère vous annonce par téléphone son intention de vous marier contre votre gré à un homme du village de Dar el Bach dont vous ne connaissez rien.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un permis de séjour finlandais à votre nom, un passeport mauritanien à votre nom, un certificat de divorce vous concernant, un extrait du registre national finlandais vous concernant, une attestation de suivi psychologique datée du 26 septembre 2022 à votre nom ainsi qu'un certificat d'excision vous concernant.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Mauritanie, vous affirmez craindre que la sharia ne soit appliquée sur vous en raison de votre mariage avec un blanc non-musulman en 2006. Vous exprimez également une crainte à l'égard de votre mère, de son frère, de ses cousins [D.] et [Y.] ainsi que des voisins car ils veulent vous marier de force avec un homme (NEP, p. 11 ; Questionnaire CGRA, question 3).

D'emblée, relevons que, selon vos dernières déclarations, vous avez introduit votre demande d'asile près de huit mois après votre arrivée en Belgique, ce qui est incompatible avec ce que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui affirme craindre de subir des persécutions en cas de retour dans son pays. Interrogée sur les raisons de la tardiveté de l'introduction de votre demande, vous ne parvenez pas à convaincre lorsque vous répondez que s'il vous a fallu un tel délai pour l'introduire, c'est parce qu'une dame vous a d'abord conseillé d'attendre et qu'ensuite, vous avez cohabité avec un homme, ce qui vous a retardé dans l'introduction de votre demande.

Dès lors, ce constat jette d'ores et déjà le discrédit sur la crédibilité générale de vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne votre crainte que la sharia ne soit appliquée sur vous en raison de votre mariage avec un blanc non-musulman, le Commissariat relève le caractère infondé de cette dernière.

En effet, constatons tout d'abord que vous avez vécu de 2006 à fin 2008 voire début 2009 dans la capitale du pays, avec votre mari finlandais et que les seuls problèmes dont vous faites état à ce moment-là se limitent aux critiques véhémentes de votre famille, ce qui n'est pas assimilable à une persécution au sens de la convention de Genève (NEP, p. 5).

Ensuite, notons que vous avez décidé spontanément de rentrer en Mauritanie en 2019 et que lors de votre retour, selon vos propres déclarations, vous n'avez pas connu le moindre problème si ce n'est que vos frères et sœurs étaient fâchés sur vous et vous invectivaient (NEP, p. 13 ; Cf. Farde « Documents », document 8).

Qui plus est, vous indiquez que, après quelques mois passés sur place, vous avez décidé de partir du pays sur conseil de votre mère de peur que la Sharia ne soit appliquée sur vous car, selon vos dires, elle vous aurait dénoncée. Or, interrogée à plusieurs reprises sur ce qui vous permet concrètement d'affirmer que vous risquiez d'être persécutée dans votre pays, force est de constater que vous vous montrez particulièrement imprécise et que vous restez en défaut d'étayer vos allégations lorsque vous répondez que des personnes de votre famille ont déclaré que vous vous étiez mariée avec un blanc non-musulman mais que vous ne savez pas qui exactement a déclaré cela, ni dans quel contexte ni à quelles personnes et que vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur la question (NEP, pp. 13-15 ; Cf. Farde « Documents », document 8).

En conclusion, le Commissariat général constate l'absence de fondement de votre crainte compte tenu du fait que vous avez déjà vécu plusieurs années en Mauritanie mariée avec un blanc non-musulman sans connaître de persécution, que vous n'avez pas rencontré de problèmes à votre retour alors que vous étiez divorcée, que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer concrètement ce qui vous permet d'affirmer que vous seriez soumise à la Sharia en Mauritanie et que vous n'avez pas cherché à savoir ce qui pourrait vous arriver.

En outre, s'agissant de votre crainte d'être forcée de vous marier avec un homme du village de Dar el Bach par votre mère, la famille et vos voisins, constatons votre capacité à vous opposer à la volonté de vos parents ainsi que la nature particulièrement vague de vos déclarations et votre ignorance à l'égard de ce projet d'union forcée à votre rencontre, ce qui ne permet pas au Commissariat général de croire en sa réalité.

Ainsi, rappelons d'emblée que vous avez vécu pendant plusieurs années, contre l'avis de vos parents selon vos affirmations, en Mauritanie, dans la capitale, mariée à un blanc non-musulman, ce qui tend à démontrer votre capacité à tenir tête à vos parents.

De surcroît, constatons que trois de vos sœurs, à savoir, [A.], [M.] et [R.], ne sont pas non plus mariées, ce qui n'est pas de nature à démontrer que vous évoluez, en Mauritanie, dans un milieu où la tradition des mariages forcés est incontournable (NEP, p. 18). Vos supputations selon lesquelles « il se peut donc que [vos] parents n'aient pas marié [vos] sœurs en partie parce qu'il n'y avait pas de prétendants sérieux et acceptables pour eux » ne sont pas suffisantes pour renverser ce constat (Cf. Farde « Documents », document 8).

Par ailleurs, vous expliquez qu'après votre arrivée en Belgique en 2020, votre mère vous a appelée pour vous faire part de sa volonté de vous marier de force à un homme (NEP, pp. 10 et 12). Or, il convient de relever ici votre ignorance à l'égard de ce projet puisque vous ne connaissez pas son nom, que vous ne connaissez pas son travail, que vous ne savez rien sur lui, à part le nom de son village, que vous ne savez pas pourquoi votre mère a choisi cet homme pour vous et que vous n'avez pas cherché à savoir (NEP, pp. 15 et 16).

De plus, questionnée sur la raison pour laquelle votre mère projette de vous marier contre votre gré pour la première fois alors que vous êtes déjà âgée de 33 ans, vous peinez à convaincre lorsque vous indiquez de manière imprécise et vague que dans votre culture, c'est différent, car « même si la femme a 50 ans, la décision de se marier vient de ses parents » (NEP, p. 15).

Notons, par ailleurs, que vous évoquez également la volonté de votre famille, depuis que vous êtes toute petite, de vous marier avec votre cousin [A. K.] (NEP, p. 6 ; Cf. Farde « Documents », document 8). Néanmoins, il convient de mettre en exergue à nouveau le fait que vous n'avez jamais été mariée à votre cousin en Mauritanie et que, au contraire, vous vous êtes mariée avec [T. P. A.], contre la volonté de votre famille et que vous êtes restée habiter avec lui dans votre pays pendant plusieurs années sans connaître d'autres problèmes que des invectives verbales (NEP, p. 5).

En conséquence, le Commissariat général ne peut être convaincu par l'existence d'une crainte fondée d'être mariée de force dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision.

En effet, le permis de séjour finlandais à votre nom, votre carte d'identité mauritanienne et votre passeport mauritanien permettent de confirmer votre identité ainsi que votre nationalité, informations qui ne sont pas contestées par le Commissariat général dans la présente décision (Cf. Farde « Documents », documents 1, 2 et 6).

Par ailleurs, l'acte de divorce vous concernant ainsi que l'extrait du registre des populations finlandais (Cf. Farde « Documents », documents 3 et 4) tendent à démontrer que vous avez été mariée à un citoyen finlandais du nom de [T. P. A.], ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Ensuite, le certificat médical d'excision à votre nom daté du 22 septembre 2022 indique que vous avez été victime d'excision, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause (Cf. Farde « Documents », document 5). Néanmoins, ledit certificat ne permet pas de conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour en raison du fait que vous avez été excisée. Interrogée par ailleurs à cet égard, vous déclarez qu'il n'y a plus de risque pour vous étant donné que vous avez déjà été excisée (NEP, p. 18).

En outre, s'agissant de l'attestation de suivi psychologique vous concernant (Cf. Farde « Documents », document 7), cette dernière démontre que vous avez été suivie psychologiquement en Belgique. Le document évoque dans votre chef des troubles du sommeil, des souvenirs douloureux, des angoisses et des oublis. Votre psychologue évoque des violences, des mauvais traitements et le rejet dont vous auriez été victime en raison de votre mariage avec un blanc non-musulman. À ce titre, précisons que si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate la condition d'un patient, il observe toutefois que le psychologue ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles vous avez fui votre pays. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Dès lors, cette attestation de suivi psychologique ne contient aucun élément qui permettrait d'établir le caractère fondé des craintes que vous invoquez. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdits troubles ont été occasionnés.

De plus, notons qu'il ressort des notes d'entretien que l'Officier de protection s'est efforcé de vous mettre dans les meilleures conditions possibles afin de vous permettre de vous exprimer en détails sur les raisons vous ayant poussé à quitter votre pays d'origine, en vous proposant des pauses supplémentaires et en prenant le temps de reposer les questions lorsque nécessaire, tant et si bien que vous déclarez à la fin de votre entretien personnel que tout s'est bien passé (NEP, pp. 1, 6, 9, 12, 13 et 14).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 11 ; Questionnaire CGRA, question 3).

Enfin, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de votre entretien du 30 septembre 2022. Celles-ci vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 04 octobre 2022. Le 18 octobre 2022, vous avez fait part de vos observations au Commissariat général par le biais de votre conseil. Après analyse de vos remarques, il s'avère que les légères précisions que vous apportez ne changent pas en soit le fond ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale (Cf. Farde « Documents », document 8).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation de : des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

Dans une première branche relative à la crédibilité et à l'établissement des faits, la partie requérante justifie au préalable la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale, en avançant que « [...] en arrivant en Belgique la requérante était encore en possession d'un titre de séjour en cours de validité qui lui permettait de rester en séjour légal pendant 3 mois [...] » et que, par la suite, elle projetait de réaliser une cohabitation légale avec un homme et d'obtenir un titre de séjour sur cette base. Toutefois, sa relation avec cet homme ayant pris fin, la requérante a décidé d'introduire une demande de protection internationale.

Ensuite, s'agissant du profil familial de la requérante, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « [...] de l'ensemble de ses déclarations quant à son parcours de vie [...] » et « [...] a procédé à une analyse subjective et parcellaire des propos de la requérante [...] ». De surcroît, elle soutient que la requérante « [...] n'a pas été entendue de manière approfondie sur sa vie [...] », de sorte que la décision attaquée devrait être annulée afin qu'il soit procédé à des instructions complémentaires. Elle rappelle également les circonstances entourant son mariage avec T. P. A. ainsi que les conséquences de ce mariage, tout en soutenant que « [s]ans ce mariage et soutien d'un mari la requérante n'aurait toutefois pas pu, ni vis-à-vis de sa famille, ni vis-à-vis de la société mauritanienne en général, pu vivre de manière libre dans son pays d'origine ! ».

Quant aux « éléments déclencheurs de sa fuite de la Mauritanie en 2019 », la partie requérante soutient notamment que « [l]a souffrance psychologique de Madame [K.] est un élément fondamental dans l'analyse non seulement de la crédibilité des craintes de la requérante mais aussi dans l'évaluation de son besoin de protection. ». Concernant le « [r]isque d'application de la sharia et de subir un mariage forcé », la partie requérante souligne son statut de « femme célibataire » la rendant « plus vulnérable et soumise ». Au regard de ces éléments, elle conclut que « le parcours de la requérante ne pouvait être retenu valablement par le CGRA pour considérer qu'elle pourrait s'opposer à une pratique traditionnelle ancestrale généralisée dans son pays, dans sa communauté et dans sa famille ».

Elle termine en alléguant que « les déclarations de Madame [K.] sont toujours restées constantes et exemptes de contradictions, que la requérante a toujours fait preuve de la plus grande transparence quant à son profil, son parcours et sa vie quotidienne, il doit être accordé du crédit à son récit et à la réalité des risques qu'elle encourt en cas de retour en Mauritanie. ».

Dans une deuxième branche relative aux « Informations objectives », la partie requérante soutient que « Le dossier administratif de Madame [K.] ne contient [...] aucun élément concernant non seulement les mariages mixtes d'une personne musulmane avec une personne non musulmane, de l'application de la sharia en Mauritanie mais il ne contient pas non plus d'informations concernant la situation des femmes célibataires dans ce pays, ni enfin concernant la problématique des mariages forcés. » Afin de pallier ce manque, elle reprend divers extraits de sources objectives sur ces points. Pour finir, elle traite de l'absence de protection effective des femmes mauritaniennes par les autorités nationales et cite des extraits d'informations générales en ce sens.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « de la violation : - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

Elle sollicite le bénéfice de l'octroi du statut de protection subsidiaire et se réfère à ce titre à son argumentation développée sous le premier moyen « qu'elle considère comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants [...] ».

2.4. En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil « A titre principal : - de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante et à ses filles le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980. à titre subsidiaire : - d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra). à titre infiniment subsidiaire : - d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Titre de séjour finlandais ;

4. Déclaration d'arrivée émise le 23.07.2019 ;

5. Documents liés au projet de cohabitation légale auprès de la commune de 1000 Bruxelles ;

6. Courrier du 18.10.2022 ;

7. USA, Office of International Religious Freedom, « Mauritania 2021 International Religious Freedom Report », [state.gov/wp-content/uploads/2022/04/MAURITANIA-2021-INTERNATIONAL-RELIGIOUS-FREEDOM-REPORT.pdf](https://www.state.gov/wp-content/uploads/2022/04/MAURITANIA-2021-INTERNATIONAL-RELIGIOUS-FREEDOM-REPORT.pdf) ;

8. Dr Asma LAMRABET, « Ce que dit le coran quant au mariage des hommes et des femmes musulmans avec des non musulmans », <http://www.asma-lamrabet.com/articles/ce-que-dit-le-coran-quant-au-mariage-des-hommes-et-des-femmesmusulmans-avec-des-non-musulmans/>

9. Pruvost Lucie, « Le mariage interreligieux au regard de l'islam », https://www.persee.fr/docAsPDF/homig_1142852x_1993_num_1167_1_2056.pdf

10. COI Focus, « Mauritanie – Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines », du 16.04.2014 ;

11. « Mauritanie : elles libèrent leur parole », du 26 septembre 2019, disponible sur :

<https://ccfd-terresolidaire.org/projets/afrique-subsaharienne/mauritanie/paroles-de-femmes-6374> ;

12. Jeune Afrique : « Mauritanie : la place et le statut de la femme », du 5 octobre 2017, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/mag/476454/societe/mauritanie-la-place-et-le-statut-de-la-femme/> ;

13. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des Nations Unies, « Compilation concernant la Mauritanie », 02.11.2020, <https://undocs.org/fr/A/HRC/WG.6/37/MRT/2>

14. USA, Bureau of democracy, human rights, and labor, « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Mauritania », https://www.state.gov/wp-content/uploads/2022/02/313615_mauritania-2021-human-rights-report.pdf

15. Freedom House, « FREEDOM IN THE WORLD 2022 – Mauritania », <https://freedomhouse.org/country/mauritania/freedom-world/2022>

16. « Mauritanie : information sur la fréquence des mariages forcés et sur leur statut juridique; information sur la protection offerte par l'État », 2015-juillet 2017, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/598c6ac64.html> ;

17. OFPRA, « Les mariages forcés en Mauritanie du 22 février 2017 », disponible sur : <https://www.refworld.org/pdfid/5a53852f4.pdf> »

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte que la sharia lui soit appliquée en raison de son mariage avec un homme blanc non-musulman ainsi qu'une crainte d'être mariée de force par sa famille.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6.1. Au préalable, le Conseil rappelle qu'il ressort des déclarations de la requérante – non remises en cause par la partie défenderesse – que la requérante a été mariée avec un homme finlandais et non-musulman en 2006, avec qui elle a vécu de 2006 jusqu'à la fin de l'année 2008 (ou début 2009) à Nouakchott, puis à Bamako jusqu'en 2014, et enfin en Finlande jusqu'à leur divorce en 2019. Son retour en Mauritanie dans la maison de sa mère en 2019 n'est pas non plus remis en cause par la partie défenderesse.

4.6.2. Toutefois, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que la crainte de la requérante de se voir appliquer la sharia n'est pas fondée.

En effet, tel que développé dans l'acte attaqué, le Conseil constate que durant les années où elle a vécu avec son ex-mari à Nouakchott, la requérante ne s'est jamais vu appliquer la sharia et déplore uniquement avoir été insultée, traitée « *de n'importe qui* » et laissée tomber par tout le monde (v. NEP du 30 septembre, p. 8). De même, lorsqu'elle est retournée vivre dans la maison de sa mère en 2019, la requérante déclare que « [...] *je ne me comprenais pas avec ma mère et mes frères et sœurs étaient aussi fâchés contre moi, c'est ça que j'ai eu comme problème.* » (v. NEP du 30 septembre 2022, p. 13), comportements qui ne sont nullement assimilables à une persécution ou à une atteinte grave ouvrant le droit à une protection internationale. Durant cette période, la requérante n'a donc rencontré aucun problème d'une intensité particulière. Au contraire, elle énonce avoir vécu « *comme toutes les filles dans la maison* », s'occupant du ménage et de la cuisine, et être même parvenue à obtenir le pardon de sa mère pour son mariage passé (v. NEP du 30 septembre 2022, p. 13).

Concernant sa dénonciation alléguée en raison de son mariage avec un blanc non-musulman, le Conseil constate, au même titre que la partie défenderesse, que la requérante reste extrêmement vague quant aux circonstances dans lesquelles elle serait intervenue. Avançant que « *les gens ont déclaré, ma mère aussi, que je me suis mariée avec un blanc, non-musulman et que ça ne devait pas être le cas.* » (v. NEP du 30 septembre, p. 13), précisant sommairement que ces « gens » sont « *Ma mère, ses cousins, et les membres de sa familles, ces gens-là* » mais ne parvenant pas à spécifier à qui ils se sont adressés ni dans quel contexte (v. NEP du 30 septembre, p. 14), de sorte que cette dénonciation ne peut être tenue pour établie.

4.6.3. Quant au projet de mariage forcé qui a été annoncé à la requérante après son arrivée sur le territoire belge, le Conseil estime également qu'il ne peut davantage être tenu pour établi, la requérante ne pouvant donner aucune précision sur ce projet, si ce n'est le nom du village d'où proviendrait l'homme auquel elle serait promise. De fait, elle ne connaît ni le nom, ni le prénom de ce dernier et questionnée sur les raisons qui auraient motivé sa mère à le choisir, la requérante ne peut donner aucune réponse, n'ayant rien voulu savoir à son sujet (v. NEP du 30 septembre, p. 15).

En tout état de cause, le Conseil note que bien que la requérante aurait été promise lorsqu'elle était petite à son cousin, A. K., ce projet de mariage n'a jamais eu lieu et la requérante s'est finalement mariée, à l'âge de 19 ans, à un Finlandais, malgré l'opposition de sa famille (v. NEP du 30 septembre, p. 6). De surcroît, le Conseil constate qu'actuellement trois de ses sœurs sont toujours célibataires. L'explication apportée par la partie requérante sur ce dernier point tenant au manque « [...] *de prétendants sérieux et acceptables* [...] » pour les parents, ne permet pas d'invalidier ce constat. Il ressort de ces développements, et tel qu'explicité dans la motivation de l'acte attaqué, que la requérante ne démontre pas qu'elle évolue dans un contexte familial où elle ne pourrait échapper au mariage forcé.

4.7.1. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces constats.

4.7.2. En effet, elle se limite, pour l'essentiel, à rappeler brièvement certaines déclarations du récit de la requérante, et à les préciser, sans pour autant fournir aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

4.7.3. Quant à la tardiveté de l'introduction de la demande, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante a attendu huit mois sur le territoire belge avant d'introduire sa demande de protection internationale et qu'elle n'apporte aucune explication convaincante à cet égard. En effet, si la requérante justifie principalement ce retard en raison de la validité d'un ancien titre de séjour et d'un projet de cohabitation légale avorté, il n'apparaît pas cohérent que la requérante – qui craint d'être mariée de force et de se voir appliquer la sharia – n'ait pas introduit sa demande de protection internationale dès son arrivée en Belgique. En tout état de cause, si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire le Commissaire adjoint à douter de la bonne foi de la partie requérante, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits ; lesquels ne sont en l'espèce pas établis tel que démontré *supra*.

4.7.4. Quant à l'attestation de suivi psychologique datée du 26 septembre 2022, si elle peut expliquer un état de fragilité dans le chef de la partie requérante, - état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil -, cet état ne peut pas suffire à expliquer les inconsistances et les importantes lacunes relevées par la partie défenderesse dans les réponses de la partie requérante. Le Conseil souligne également que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences relevées par la partie défenderesse portent sur des événements que la partie requérante aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer avec davantage de précision, indépendamment de cet état. De surcroît, à la lecture du compte rendu des entretiens personnels de la requérante, il n'en ressort pas que ceux-ci se seraient mal déroulés ou que la requérante ait évoqué éprouver, en raison de son état psychologique, la moindre difficulté dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'elle ait été empêchée, pour quel que motif que ce soit, de s'exprimer intelligiblement et de défendre utilement sa demande de protection internationale. Enfin, le Conseil estime que la vulnérabilité de la partie requérante ainsi que son état psychologique ont été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse dans l'examen de sa demande et il constate que celle-ci ne fait état d'aucun argument pertinent ou suffisant de nature à contester cette appréciation.

Le Conseil constate par ailleurs que l'auteur de ladite attestation de suivi se limite à attester du fait que la requérante bénéficie d'un suivi psychologique et que ce dernier reste nécessaire, mais ne fournit aucune indication concernant la pathologie dont souffre la requérante, ni aucun élément permettant de faire un lien entre la nécessité de ce suivi psychologique et les événements relatés par la requérante. En outre, le Conseil n'aperçoit pas dans cette attestation d'indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ; elle est, en effet, muette à cet égard.

4.7.5. En ce qu'il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante de manière approfondie sur sa vie en Mauritanie, le Conseil estime au contraire que la partie défenderesse a procédé à une correcte instruction sur son contexte familial ainsi que son parcours de vie en Mauritanie, et qu'elle a légitimement pu conclure que la requérante n'est pas issue d'« *un milieu où la tradition des mariages forcés est incontournable* ». Au surplus, le Conseil estime que les principales affirmations non étayées de la partie requérante selon lesquelles « *C'était une honte pour sa famille qu'un de ses membres se marie à une personne non musulmane ; Les mariages entre cousins dans la famille étaient pratiqués ; Toutes ses sœurs ou cousines non mariés, devaient rester vivre chez leur parents mais ne pouvaient vivre seules de manière indépendante ; Dans sa famille, sa grande sœur H., sa demi sœur A., et plusieurs de ses cousines ont été mariées de force ; [...]* », ne convainquent nullement que la requérante serait issue d'un contexte familial tel qu'elle serait soumise à un mariage forcé au vu des développements qui précèdent.

4.8. S'agissant des craintes que la requérante lie à son seul statut de femme célibataire, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Or, à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que la requérante ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elle y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les informations générales déposées par la partie requérante dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.9. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant la réalité du projet de mariage forcé dont elle ferait l'objet que le risque d'application de la sharia, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément d'appréciation nouveau de nature à expliquer les imprécisions quant à son mariage forcé ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles elle aurait été dénoncée en raison de son mariage avec un non-musulman, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que le récit de la requérante n'est pas tenu pour établi en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments de la requête ou les articles et rapports y annexés ou y reproduits relatifs aux mariages mixtes, à l'application de la sharia en Mauritanie, au mariage forcé, et à l'absence de protection des femmes mauritaniennes par les autorités nationales.

4.10. S'agissant des documents versés au dossier et qui n'ont pas encore été analysés *supra*, force est de constater qu'ils ne sont pas susceptibles de modifier les conclusions précédentes.

En effet, la déclaration d'arrivée émise le 23 juin 2019 et les documents liés au projet de cohabitation légale auprès de la commune de Bruxelles permettent d'établir respectivement la date à laquelle la requérante est arrivée en Belgique ainsi que la mise en œuvre par cette dernière des démarches en vue de conclure une cohabitation légale, éléments non contestés en l'espèce.

Quant aux autres documents figurant dans le dossier administratif – à savoir un permis de séjour finlandais au nom de la requérante, son passeport mauritanien, un certificat de divorce, un extrait du registre national finlandais la concernant, un certificat d'excision, la note d'observations de l'entretien daté du 18 octobre 2022 –, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; ou aurait manqué à son devoir de prudence et de précaution ; ou encore aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.12.1. S'agissant par ailleurs des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, la requérante n'invoque au demeurant aucun argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. En conséquence, il n'y a pas davantage lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4.13. Enfin, quant à la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, aucune application de cette disposition ne saurait être envisagée, celle-ci présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.14. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit à la présente demande de protection internationale : la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES